

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 28 mars 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PIGNAN AS 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

28041693 – Coupe de l'Hérault Séniors du 10 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, joueur de PIGNAN AS 1 ;
- M. D, licence n°, éducateur de PIGNAN AS 1,

qui se tiendra le :

jeudi 11 avril 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

PIGNAN AS 2 / LAVERUNE FC 1

26547420 – Départemental 2 (A) du 16 mars 2024

Comportement de dirigeant

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 21 mars 2024 :

Après la rencontre, lorsque les officiels se dirigent vers les vestiaires, M. L, Président de F.C. LAVERUNE, dit à l'arbitre central « tu nous as niqué, t'es nul à chier, grosse merde »,

En ce qui concerne M. L :

Demande à M. L, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 28 mars 2024 (avant le mercredi 27 mars 2024 à 23h59).

Par courrier en date du lundi 25 mars 2024, M. L, Président de F.C. LAVERUNE, relate les faits qui ont amenés à des erreurs d'arbitrage notamment concernant l'expulsion de M. Cody TESTINO, joueur de LAVERUNE FC 1, A la fin de la rencontre, M. L, avec beaucoup d'énervement, dit à l'officiel « tu nous l'as mise à l'envers, tu vaux zéro »,

Beaucoup d'insultes partaient à ce moment-là des tribunes,

Le Président s'excuse d'avoir eu un tel comportement, indigne de son statut,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par les officiels doit être retenue,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« grosse merde ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant la fonction de M. L au sein du club il y a lieu d'administrer une sanction en mois à ce dernier,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. L, licence n° , Président de F.C. LAVERUNE, un (1) mois de suspension ferme + un (1) mois avec sursis à dater du 01^{er} avril 2024 ;
- une amende de 34 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAVERUNE FC 1 / VENDARGUES PI 2

26547422 – Départemental 2 (A) du 24 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 63^{ème} minute de jeu, M. S, capitaine de VENDARGUES PI 2, est expulsé pour récidive d'avertissement,

Le capitaine refuse de sortir du terrain et dit « je ne vais pas sortir, tu vas faire quoi ? »,

Au bout de 3 à 4 minutes, le joueur décide de quitter le terrain et dit « sa mère la pute, je vais l'attraper à la fin »,

En rentrant dans le vestiaire, il donne des coups sur une porte et la dégonde,

A la 84^{ème} minute de jeu, un duel oppose M. P, joueur de LAVERUNE FC 1, et M. Y, joueur de VENDARGUES PI 2,

Le ballon sort en touche,

Les deux joueurs pensent que la remise en touche est pour eux et se poussent,

Des joueurs des deux équipes s'en mêlent et à ce moment-là M. P assène un coup de poing au visage de M. Y,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courrier en date du 25 mars 2024, M. X, Responsable Sécurité de la rencontre et dirigeant de F.C. LAVERUNE, relate qu'à la 84^{ème} minute de jeu, son fils, M. P, se fait bousculer par deux joueurs adverses,

En retour ce dernier pousse à son tour un de ses adversaires,

M. X affirme que son fils n'a porté aucun coup de poing à qui que ce soit,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportées par les officiels doit être retenue,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la

commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une remise en touche, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. S :

Suspend à titre conservatoire M. S, licence n°, capitaine de VENDARGUES PI 2, à dater du 25 mars 2024 et ce jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement et les propos tenus envers l'officiel à la suite de son expulsion puis décision à intervenir.

ALIGNAN AS 1 / ASM 34 2

26629950 – Départemental 2 (B) du 24 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu, à la suite d'un but du club visiteur, M. B, joueur de ALIGNAN AC 1, dit à l'arbitre central « tu nous as niqué notre match »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur,

Ce dernier ne sort pas et dit à l'officiel « tu vas voir à la fin du match », « va niquer ta mère », « je vais te baiser », « va niquer tes morts »,

Le joueur met trois minutes à quitter le terrain,

A la 72^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de ASM 34 2, dit à un adversaire « nique ta mère »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. B et Z n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« tu nous as niqué le match ») traduisent des propos « hors contexte »,
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère », « va niquer tes morts », « je vais te baiser ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« tu vas voir à la fin du match ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 07 janvier 2024 puis un second le 04 février 2024 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos obscènes tenus à l'encontre de l'officiel,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de ALIGNAN AC 1, treize (13) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;**
- **une amende de 110 € au club de A.C. ALIGNANAIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. Z, licence n°, joueur de ASM 34 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE 1 / M. PETIT BARD FC 3

26559455 – Départemental 3 (B) du 24 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de M. PETIT BARD FC 3, commet une faute sur un adversaire,

Un joueur adverse vient obtenir des explications auprès de M. D concernant cette faute,

Ce dernier le pousse avec ses deux mains,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser avec ses deux mains un adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 3, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 25 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 2 / F.C. DOMITIA 2

26606946 – Départemental 3 (C) du 24 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. V, joueur de F.C. DOMITIA 2, conteste une décision arbitrale et se voit sanctionné d'un avertissement,
Un coéquipier tente de le calmer en vain,
Le joueur décide de quitter le terrain en insultant et menaçant son coéquipier (« sale fils de pute », « attend à la fin du match, je vais t'enculer », « nique ta mère ») puis revient et l'insulte à nouveau à plusieurs reprises,
L'arbitre central adresse à M. V un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« attends à la fin du match je vais t'enculer ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 10 février 2024 puis un second le 25 février 2024 dans un délai de trois mois, M. V, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de F.C. DOMITIA 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de FOOTBALL CLUB DOMITIA responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIASSOIS FCO 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1

26573975 – Départemental 3 (D) du 24 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 60^{ème} minute de jeu, MM. B et H, joueurs de THONGUE ET LIBRON FC 1, alors sur le banc des remplaçants, insultent l'arbitre assistant 1 de « connard », de « tapette » et lui disent « on sait où tu habites enculé »,
L'arbitre central appelé par la déléguée de la rencontre ne sanctionne qu'oralement les deux joueurs,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en pleine connaissance des faits reprochés aux deux joueurs l'arbitre central de la rencontre a, seulement, décidé d'avertir oralement ces derniers,
Que dès lors, la Commission estime que, bien qu'elle n'approuve pas la sanction adressée sur le moment (un simple rappel à l'ordre), elle ne peut se saisir de faits pour lesquels l'officiel n'a pas souhaité adresser de sanctions administratives,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne pas entrer en voie de sanction contre MM. B, licence n°, et H, licence n°, joueurs de THONGUE ET LIBRON FC 1.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage concernant les suites à donner à ce que la Commission de discipline considère comme une erreur manifeste d'appréciation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN LONDRES US 1 / CANET AS 2

27688368 – Départemental 4 (B) du 24 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 53^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, dit à un joueur adverse « mais ferme ta gueule toi »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (dire « ferme ta gueule » à un adversaire) traduisent des propos « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. G, licence n°, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, le match de suspension automatique à dater du 25 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2

27690458 – Départemental 4 (C) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à spectateur

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition en visioconférence de :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- Mme X, licence n°, éducatrice de NEFFIES ROUJAN RC 1 ;
- M. Y, licence n°, Vice-Président de RC NEFFIES ROUJAN ;
- M. R, licence n°, éducateur de SC LODEVE 2 ;
- M. G, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC,

Noté l'absence excusée de M. W, licence n°, capitaine de SC LODEVE 2 ;

Noté l'absence non excusée de M. Z, licence n°, joueur de SC LODEVE 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre central de la rencontre, qu'au coup de sifflet final, alors qu'il serre les mains des joueurs, une dispute éclate dans les tribunes dont il ne voit que la fin car il était en train de discuter avec un joueur expulsé plus tôt,

Pendant les dix dernières minutes, un individu, qu'il ne peut identifier, ne cesse de menacer les joueurs en leur promettant un accueil violent lors du match retour,

Pendant la dispute, l'officiel peut apercevoir un supporter du club recevant reculer violemment et hurler qu'il a pris un coup de couteau,

L'auteur de ce geste, qui était habillé en jogging bleu, disparaît rapidement et le club recevant appelle la gendarmerie,

L'arbitre central fournit une capture d'écran de la feuille de match aux gendarmes à leur demande car des témoins affirment que l'agresseur est M. Z, joueur n°9 de SC LODEVE, qui a quitté le terrain à la mi-temps et qui n'a pas participé à la suite de la rencontre,

L'officiel ne peut être formel sur l'identité de l'agresseur car il était concentré sur le déroulé de cette rencontre tendue,

Il ressort du rapport et de l'audition de Mme X, éducatrice de NEFFIES ROUJAN RC 1 qu'à la 22^{ème} minute de jeu, le joueur n°9 de SC LODEVE, M. Z, reçoit un carton jaune,

Il est mis sur le banc par son éducateur,

Le joueur décide alors sans en avertir l'arbitre de quitter le match, d'aller se doucher et de se placer en tribune,

Il arrive en tribune aux alentours de la 62^{ème} minute,

Ce jour-là, les tribunes sont remplies de familles et d'enfants car il s'agit d'un match caritatif pour le club de NEFFIES,

A partir du moment où M. Z se place en tribune, les insultes et propos menaçants commencent à fuser, « quand vous allez venir on va vous tuer, on va violer vos grands-mères, on va baiser vos femmes puis les crever etc... »,

Au coup de sifflet final, le temps de saluer l'arbitre central, l'éducatrice voit M. G, reculer,

Il est en sang au niveau de l'avant-bras et hurle « il m'a planté »,

M. Z essaie d'y retourner pour en découdre avec une lame dans les mains en faisant des grands gestes avec ses bras pour essayer de l'atteindre,

Deux joueurs du club visiteur, dont le capitaine, interviennent, ceinturent leur coéquipier et lui disent « va-t'en, tu as déjà assez de problèmes »,

Ils le poussent jusqu'à sa voiture et il part précipitamment,

Le club recevant prodigue les premiers soins à M. G en lui faisant un point de compression suivi d'un tampon relais car ça ne suffit pas, le saignement étant abondant,

Le club appelle la gendarmerie qui se déplace immédiatement et constate l'agression par arme blanche,

Après présentation de la photo de licence du joueur n°9 inscrit sur la FMI, l'éducatrice confirme qu'il s'agit bien de M. Z,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. Y, Vice-Président de RC NEFFIES ROUJAN et présent sur le banc de touche, qu'en seconde période, le joueur n°9 de SC LODEVE, visiblement énervé, demande à ce qu'on lui ouvre le portail pour aller à son vestiaire car il en a marre de jouer,

Il s'en prend même à ses coéquipiers en sortant du terrain,

Le Vice-Président l'accompagne dans son vestiaire et lui dit que pour sortir à l'extérieur quelqu'un de la buvette viendra lui ouvrir la porte qui est fermée à clé,

Dès qu'il est en tribune, des insultes et menaces fusent,

Il prend particulièrement à partie le capitaine en lui disant « fils de pute, au match retour on va vous violer »,

Le match terminé, alors que les joueurs se dirigent vers les vestiaires, le Vice-Président voit M. Z s'approcher de M. G, un joueur du club recevant venu assister à la rencontre en tribune, sortir quelque chose de sa sacoche et avancer rapidement son bras en faisant un geste « pour planter »,

Le Vice-Président voit M. G faire un mouvement pour esquiver le coup mais il se tient le bras droit,

Il dit qu'il vient de prendre un coup de couteau et s'en suit une panique générale au sein des joueurs,
Des joueurs des deux équipes escaladent le portail,
Le Vice-Président ne voit plus trop ce qu'il se passe ensuite excepté le fait que deux joueurs de LODEVE s'occupent de M. Z, le ceinturent et le forcent à partir du stade,
Ce dernier monte dans une voiture, démarre en trombe et quitte le stade,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. R, éducateur de SC LODEVE 2, que la première mi-temps se passe dans une ambiance festive,
Cependant, en fin de 1^{ère} période, M. Z, n'est pas en adéquation avec cette ambiance festive car il n'arrête pas de s'invectiver avec un défenseur adverse,
A la mi-temps, dans les vestiaires, l'éducateur explique au joueur qu'il ne rentrera pas en seconde période au vu de son comportement,
Le joueur n'est pas en accord avec la décision de l'éducateur et est immédiatement expulsé du groupe,
L'éducateur le ramène à sa voiture pour qu'il quitte le stade et rentre chez lui,
Il s'exécute et quitte les lieux,
L'éducateur avise immédiatement le Président du club et d'un commun accord avec les membres du bureau ils envisagent de prévoir une assemblée générale pour lui notifier de son expulsion,
Le match reprend dans une ambiance festive,
Néanmoins, M. Z revient et se place en tribune,
L'éducateur, resté en dehors du terrain en seconde période, essaie de calmer le joueur à deux reprises,
A la fin de la rencontre, il voit des coups mais ne peut pas affirmer qu'il y a un couteau,
Au vu de ce comportement inadmissible, il contacte de nouveau le Président de son club pour convoquer cette assemblée générale en urgence,
Ils ont convoqué M. Z pour lui notifier son expulsion mais il ne s'y est pas présenté,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, joueur de NEFFIES ROUJAN RC présent en tribune le jour de la rencontre, que le joueur n°9 de SC LODEVE, après avoir pris un carton jaune, sort à la mi-temps,
Il vient s'installer en tribune et se met à insulter les joueurs et supporters adverses,
M. G encourage les joueurs de NEFFIES ROUJAN RC et celui-ci lui dit « viens on se bat tout de suite, tu verras quand vous viendrez à Lodève, on va vous tuer »,
M. G lui répond de regarder son match et que ce n'est que du foot,
A la fin de la rencontre, l'arbitre siffle la fin du match, M. Z essaie de s'introduire sur le terrain mais un de ses coéquipiers l'en dissuade,
Il se dirige alors vers M. G avec une attitude menaçante comme s'il vous voulait en venir aux mains,
Il lui porte un coup et par réflexe le supporter essaie de se protéger en mettant ses avant-bras en avant, devant sa tête,
Une fois le coup donné, M. G s'aperçoit que le joueur a un couteau dans les mains,
M. G recule, essaie de partir pour se protéger et constate qu'il est coupé à l'avant-bras droit,
Il est sous le choc,
Les coéquipiers de M. Z lui ordonnent de partir et le joueur quitte le stade à toute allure avec sa voiture,
A la présentation de la photo de licence de M. Z, M. G confirme qu'il s'agit bien de la personne qui était en tribune, a insulté, menacé et l'a agressé à l'arme blanche,

M. G dépose au dossier une copie de son dépôt de plainte ainsi qu'un certificat médical mentionnant une ITT de 7 jours,

Il ressort de l'audition de M. B, licence n°, Président de S.C. LODEVE qu'il n'est pas présent au stade,
A la mi-temps l'éducateur de SC LODEVE 2 lui explique que le comportement de M. Z est en inadéquation avec le reste de l'équipe,
Ils décident de ne pas continuer avec lui,
C'est un joueur arrivé en milieu d'année et que le club ne connaissait pas,
Ils n'étaient pas au courant que le joueur pouvait avoir un tempérament aussi excessif,
Le club n'est pas venu à l'audition de ce jour pour défendre le joueur dont le comportement et les actes ont été inadmissibles,
Les faits sont avérés, le Président a immédiatement collaboré avec la Gendarmerie Nationale,

Le club s'excuse auprès de la victime et du club de NEFFIES ROUJAN RC de l'agissement de cet « imbécile »,
Le Président estime que cet individu doit être exclu définitivement du football,
Le club a convoqué le joueur pour lui notifier de son exclusion mais, celui-ci, étant en cavale, il n'a pas répondu
présent aux deux convocations lui ayant été adressées,

M. Z, joueur de SC LODEVE 2, n'a pas fait part de son rapport nécessaire à l'instruction du dossier et n'a pas
répondu présent à la convocation à l'audition du jour,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »

Considérant que, bien que l'arbitre central de la rencontre ne puisse être certain de l'identité de l'auteur des propos injurieux et menaçants pendant la rencontre ainsi que du coup par arme blanche dans les tribunes après la rencontre, l'ensemble des éléments du dossier ainsi que les auditions du jour permettent d'affirmer avec certitude que celui-ci est M. Z, joueur de SC LODEVE 2 sorti à la mi-temps de la rencontre,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »
« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« on va vous tuer, on va violer vos grands-mères, on va baiser vos femmes puis les crever ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne » et « d'inspirer de la peur ou de la crainte. ».

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de couteau à un supporter) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Considérant que l'acte de brutalité commis a causé une ITT de 7 jours à la victime, il y a lieu de se référer à l'article 13.3 du barème disciplinaire de la FFF relatif aux actes de brutalité occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 2 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors rencontre de joueur à spectateur,

La particularité que l'acte ait été commis par arme blanche, objet formellement interdit dans l'enceinte d'un stade, constitue une circonstance aggravante que la Commission de céans se doit de sanctionner avec la plus grande des sévérités tant elle est inadmissible,

Considérant l'article 4.1.2 relatif aux sanctions prononçables à l'égard d'une personne physique :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;*
- *l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;*
- *la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- *l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;*
- *la radiation ;*
- *l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;*
- *la réparation du préjudice matériel causé ;*
- *l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours. »*

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à spectateur occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 150 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les propos menaçants et la commission de l'acte de brutalité par arme blanche,

Infliger :

- à M. Z, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, la radiation à vie à dater du 12 février 2024 ;
- une amende 150 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,

Transmet au service Licence de la Ligue de Football Occitanie pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

OL. MARAUSSAN BITER 1 / PUISSALICON MAGALAS 2

27690476 – Départemental 4 (C) du 24 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final du match, M. P, joueur de PUISSALICON MAGALAS 2, se dirige vers l'arbitre central pour obtenir des explications sur le temps additionnel joué,

Après explication le joueur ne laisse pas passer l'officiel qui souhaite regagner son vestiaire puis le traite de « mongolien »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur réitère l'utilisation du terme « mongolien »,

Un coéquipier s'interpose et le fait regagner son vestiaire,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« mongolien ») traduisent des propos « *visant une personne en raison notamment de son.....apparence physique, »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. P, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique + quatre (4) matchs avec sursis à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de 130 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 2 / M. LUNARET NORD 1

27689914 – Départemental 5 (B) du 24 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de VILLEVEYRAC US 2, estime qu'il a subi une faute et réclame un pénalty,
L'arbitre central explique au joueur que ce n'est pas le cas,
Le joueur s'énerve et dit à l'officiel « arbitre de merde, bâtard, tu n'es pas arbitre, tu as regardé les règles sur internet juste avant le match »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Le joueur avance en direction de l'arbitre et lui dit « tu veux que je nique ta mère et ma saison avec »,
L'arbitre central demande au joueur de sortir mais celui-ci fait un doigt d'honneur à l'officiel et lui dit « je vais t'enculer, tu vas pas sortir d'ici vivant »,
Le capitaine du club recevant intervient avec trois coéquipiers afin de faire sortir le joueur exclu,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde, bâtard ») traduisent des propos « qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« tu veux que je nique ta mère », « je vais t'enculer », « tu vas pas sortir d'ici vivant ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant que la menace de mort proférée par le joueur (« tu ne vas pas sortir vivant d'ici »), il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les menaces de mort ainsi que les propos injurieux tenus,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 2 , quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;**
- **une amende de 140 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / PAULHAN ES 1

27787578 – U17 D3 (A) du 24 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. B, joueur de PAULHAN ES 1, s'approche d'un joueur adverse et lui assène un coup de tête,

L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de tête à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;**
- **une amende de 90 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. ATLAS PAILLADE 3 / SC SETE 1

27750403 – U15 Territoire (A) du 23 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, assène un tacle par derrière sur la cheville gauche de son adversaire,

L'arbitre central adresse un avertissement au joueur puis annule cet avertissement afin de lui adresser un carton rouge synonyme d'expulsion compte tenu de l'état de son adversaire qui sort sur blessure,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler par derrière la cheville d'un adversaire) traduit une « *imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°**, joueur de **M. ATLAS PAILLADE 1**, **quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1 / FC PAS DU LOUP 1

27747827 – U15 D1 (A) du 23 mars 2024

Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 24^{ème} minute de jeu, après la transformation d'un pénalty par le club recevant, M. Y, éducateur de FC PAS DU LOUP 1, quitte sa surface technique pour se plaindre auprès de l'arbitre central,

L'officiel demande à l'éducateur de retourner dans sa zone,

L'éducateur refuse et l'arbitre central met la main dans sa poche afin d'en sortir un carton jaune,

L'éducateur dit à l'officiel « ben mets moi le rouge »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à l'éducateur,

Dans un courrier en date du 28 mars 2024, M. Y, éducateur de FC PAS DU LOUP 1, relate qu'à la 24^{ème} minute de jeu, il conteste une décision,

L'arbitre central vient le voir avec la main dans la poche arrière,

L'éducateur lui dit « vous n'allez pas me mettre un rouge »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

L'éducateur pense que l'officiel s'est trompé et qu'il était stressé du fait d'être observé,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« mets moi le rouge ») traduisent des propos « hors contexte »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. Y, licence n°, dirigeant de FC PAS DU LOUP 1, le match de suspension automatique à dater du 24 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. PAS DU LOUP responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le troisième but inscrit par le club recevant, M. R, joueur de ES PEROLS/CEP 2 2, dit à l'arbitre central « arbitre de merde »,
L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de ES PEROLS/CEP 2 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 mars 2024 ;
- une amende de 47 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LUNEL US 2 / MAURIN FC 1

27762414 – U15 D3 (D) du 23 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 79^{ème} minute de jeu, après qu'une faute ait été sifflée contre son équipe, M. B, joueur de LUNEL US 2, dit à l'arbitre central « trou du cul »,
L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des *« propos susceptibles d'offenser une personne. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de LUNEL US 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de U.S. LUNEL responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Prochaine réunion le 04 avril 2024 (sous réserve).

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet